

GESTION SPORTIVE ET VIE FEDERALE - FICHE N°VF-2
NOVEMBRE 2015

LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Motivée par la préservation de la santé des sportifs ainsi que la régularité des compétitions sportives, la lutte contre le dopage bénéficie d'une réglementation spécifique.

Voici un rappel des règles.

En matière de dopage, les faits suivants sont interdits :

- Détenir, utiliser, ou tenter de le faire, des substances ou méthodes interdites. Cette interdiction ne s'applique pas si le sportif est détenteur d'une ordonnance ou d'un autre document attestant d'une "raison médicale justifiée" ;
- Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes interdites ou faciliter leur utilisation ou inciter à leur usage ;
- Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites ;
- S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle ;
- Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.
- Ces faits sont passibles de sanctions disciplinaires pour les sportifs et leur entourage (entraîneur, médecin, etc.) mais également de sanctions pénales dans certains cas.

Par ailleurs, l'entourage des sportifs peut désormais être également sanctionné s'il est démontré qu'ils ont enfreint une règle antidopage.

LE ROLE DE LA FFA

En cas de contrôle dopage positif, le sportif licencié encourt des sanctions qui sont infligées par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFA.

La procédure disciplinaire peut être consultée dans le règlement spécifique à la lutte contre le dopage sur le site internet de la FFA.

Le licencié peut être suspendu de compétition pour une durée plus ou moins longue. La sanction peut aller jusqu'à une radiation définitive de la licence.

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (AFLD)

L'AFLD est un organisme indépendant qui définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. Elle organise les contrôles, analyse les prélèvements, effectue un suivi des procédures incombant aux fédérations sportives et délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Par ailleurs, un sportif non licencié dont le contrôle dopage fait apparaître des analyses positives est susceptible de se voir infliger des sanctions par l'AFLD.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FEDERATIONS D'ATHLETISME (IAAF)

L'IAAF a intégré les exigences du Code mondial antidopage dans ses règlements.

Elle peut diligenter des contrôles et si ceux-ci se révèlent positifs, elle engage une procédure disciplinaire qui peut entraîner la suspension de l'athlète.

DEMANDER UNE AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES (AUT)

L'utilisation d'une substance interdite peut être légale si le sportif est détenteur d'une "autorisation d'usage à des fins thérapeutiques". Ainsi, en cas de traitement médical qui prescrit une ou plusieurs substances interdites, le sportif peut effectuer une demande d'AUT.

Les conditions requises pour l'obtention :

- la substance ou le procédé interdit doit être prescrit au demandeur dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique et l'intéressé subirait un préjudice de santé significatif s'il ne pouvait en faire usage, faute notamment d'alternative thérapeutique exclusive d'usage de substance ou de procédé interdit ;

- L'usage de la substance ou de la méthode interdite n'est susceptible de produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal ;
- Il n'existe aucune autre solution thérapeutique permettant l'utilisation d'une substance ou d'une méthode qui ne sont pas interdites ;

La nécessité de la prescription n'est pas une conséquence de l'usage antérieur à des fins non thérapeutiques de substances ou procédés interdits.

Dans l'hypothèse d'un contrôle positif, la délivrance d'une AUT pourra permettre le classement sans suite du dossier et éviter ainsi l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du sportif, sous réserve, toutefois, du respect scrupuleux, par ce dernier, des conditions d'utilisation du médicament contenant la substance interdite prévues dans l'AUT délivrée (notamment la voie d'administration, la posologie et les conditions dans lesquelles l'athlète est autorisé à avoir recours à cette médication).

La demande d'AUT doit par conséquent être réalisée a priori, c'est-à-dire avant toute participation aux compétitions. Afin d'éviter tout risque de suspension, il est, par conséquent, judicieux de réaliser une demande d'AUT au moins 30 jours avant le début de la compétition (afin de recevoir le cas échéant l'autorisation avant la participation aux compétitions), sauf en cas d'urgence médicale (voir 1° de l'article R. 232-79 du Code du Sport).

En l'absence d'AUT, le sportif contrôlé positif fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

A l'issue de cette procédure, soit le sportif ne peut produire la documentation médicale suffisante permettant de justifier la prise, à des fins thérapeutiques exclusivement, de la substance décelée, auquel cas il sera sanctionné, soit il peut produire lesdits documents prouvant qu'il s'agit d'un simple "manquement administratif".

Dans cette hypothèse, l'athlète concerné pourra être relaxé ou se voir infliger une sanction comprise entre l'avertissement et un an de suspension.

La demande d'AUT doit être effectuée avec le formulaire de demande édité par l'AFLD. Lorsqu'elle comprend tous les documents

demandés par l'Agence y compris la contribution financière de 30 euros demandée au sportif (quelle que soit la nature de la pathologie), l'AFLD notifie au demandeur que son dossier est complet.

En cas de refus, le sportif reçoit par voie postale l'avis médical complet motivant ce refus.

Les données médicales décrivant la pathologie du sportif demandeur demeurent confidentielles, les dossiers étant traités de manière anonyme.

Il est possible de bénéficier d'une procédure allégée pour les renouvellements, si la décision originelle l'a prévu, notamment pour des pathologies chroniques. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de nouvelle contribution, ni de nouveaux examens médicaux s'ils datent de moins de deux ans et de moins de 4 ans pour les pathologies asthmatiques. Toutefois, il sera nécessaire d'utiliser, pour ce faire, le formulaire de renouvellement d'AUT et de fournir l'ordonnance du traitement.

Les sportifs de niveau international doivent demander une AUT à l'IAAF, au moins 30 jours avant la compétition souhaitée.

Depuis 2008, l'AFLD a la possibilité de reconnaître la validité des AUT délivrées par les fédérations internationales. Néanmoins en pratique, il est fortement conseillé aux sportifs de niveau international de compléter la demande d'AUT réalisée auprès de l'IAAF par une demande d'AUT auprès de l'AFLD.

Références juridiques :

Article L. 230-1 et suivants du code du sport

**Pour plus d'information,
concernant la demande d'AUT**

► **CLIQUEZ ICI**